

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2005- I - 1427

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement. Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER
Centre d'enfouissement des résidus urbains du Thôt à LATTES : zone dite "Jardins de Maguelone".
Renouvellement des Prescriptions techniques transitoires.

VU les titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, notamment les articles L 512-1 et L 514-2 de ce code,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 4 janvier 1983 ;

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative aux installations classées nécessitant une régularisation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5.151 du 18 juillet 1967 autorisant le maire de MONTPELLIER à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur la commune de LATTES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88.1.0950 du 23 mars 1988 portant changement d'exploitant de cette installation au profit du président du District de l'agglomération de MONTPELLIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99.1.1434 du 9 juin 1999 prescrivant la mise en conformité de cette installation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.I.2573 du 29 juin 2001 fixant les modalités de mise en conformité de l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.I.3216 du 30 juillet 2001 portant transformation du District de l'agglomération de MONTPELLIER en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.I.1333 du 19 mars 2002 portant révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE en date du 3 juin 2004 annulant l'arrêté préfectoral n° 2002.01.6049 du 31 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004- I- 1433 du 18 juin 2004 portant mise en demeure de régularisation et suspension de l'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3100 du 20 décembre 2004 renouvelant les prescriptions techniques transitoires de fonctionnement pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique de résidus urbains du Thôt à LATTES ;

VU le dépôt du dossier en date du 10 décembre 2004 et la demande de renouvellement de l'arrêté de prescriptions techniques transitoires par la Communauté d'agglomération de Montpellier en date du 6 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'intérêt général de la poursuite de l'exploitation à titre provisoire, compte tenu de la nécessité d'assurer le maintien du service public d'élimination des déchets sur le centre d'enfouissement des résidus urbains du Thôt à Lattes, en raison de l'absence de solution alternative d'application immédiate pour les 15 communes desservies par cette installation ;

CONSIDERANT, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation et sans préjuger ses conclusions, qu'il y a lieu, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 4 janvier 1983 susvisé, de renouveler les prescriptions de fonctionnement transitoires imposées par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004, conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation prescrite par arrêté préfectoral n° 2004-I-1433 du 18 juin 2004, le président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, domicilié 50 place Zeus – 34045 MONTPELLIER Cedex, ci-après dénommé "l'exploitant", devra respecter les prescriptions techniques transitoires de fonctionnement de l'installation désignée en objet, édictées ci-après :

ARTICLE 2 - DUREE D'APPLICATION ET DEFINITION DES DECHETS ADMIS

A compter de la notification du présent arrêté, seuls sont admis sur la présente installation :

- les déchets municipaux répondant à la définition des déchets ultimes énoncée par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (arrêté préfectoral du 19 mars 2002 modifié) pour la zone Est de l'Hérault
- collectés et traités exclusivement sur le territoire des 15 communes initialement desservies par le District de l'agglomération de MONTPELLIER et de VILLENEUVE LES MAGUELONE ;
- en quantités limitées à 112 000 tonnes au maximum sur le périmètre autorisé
- pour la durée de 6 mois éventuellement renouvelable.

Les apports de déchets de la catégorie E4 et de ceux mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié sont interdits.

ARTICLE 3 – CONTROLES D'ADMISSION

Pour être admis dans la présente installation de stockage, les déchets doivent satisfaire aux procédures d'information et d'acceptation préalable et au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

3-1 – Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

3-2 – Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable
- d'une pesée à leur entrée dans l'installation ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement (pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets) ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

3-3 – L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT DU SITE

4-1 – Règles générales

La zone à exploiter est constituée d'un casier réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, d'une superficie de 55 000 m², subdivisé en alvéoles, dont la surface unitaire doit être inférieure à 5 000 m².

La géométrie de ce nouveau casier et des alvéoles qui le constituent doit être conçue de façon à garantir en toutes circonstances la stabilité de l'installation.

La capacité et la géométrie des alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans chaque alvéole doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et de l'installation dans son ensemble et à ne pas altérer l'efficacité du système de récupération des lixiviats.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

La voirie d'accès à l'installation ainsi que les voies de circulation intérieures doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

4-2 – Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

4-3 – Stockage des carburants et hydrocarbures

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur (cuvettes de rétention).

ARTICLE 5 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

5-1 - Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole par catégorie de déchets.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être une couverture intermédiaire de matériaux inertes limitant les infiltrations dans la masse des déchets, en cas de superposition d'alvéoles ou un réaménagement final tel que prescrit à l'article 11 lorsque l'alvéole atteint la cote de remplissage autorisée.

5-2 – Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Ils sont déposés en couches successives et compactées sur site, sauf s'il s'agit de déchets en balles.

Ils sont recouverts journallement pour limiter les nuisances.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation et ne doit pas être inférieure à 500 m³.

5-3 – Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

5-4 – L'exploitant doit, à compter de la notification du présent arrêté, mettre en œuvre toutes les mesures propres à limiter les quantités de déchets à stocker sur la présente installation.

A cet effet, il met en place sur le site un poste de reprise des déchets accessible par tous temps aux véhicules gros porteurs et équipés d'un dispositif de chargement adapté au volume des bennes de transport.

Ce poste doit être aménagé et exploité de façon à respecter les mêmes précautions que pour la zone d'exploitation et à ce que les eaux pluviales y soient collectées séparément et dirigées vers les dispositifs de reprise des lixiviats.

En fin de journée le poste de transfert ne doit plus contenir de déchets susceptibles de générer un risque de pollution des eaux ou d'émissions d'odeurs.

5-5 – L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats et des insectes et pour éviter la formation d'aérosols.

Il transmet au fur et à mesure à l'inspecteur des installations classées les comptes rendus des opérations de dératisation et de désinsectisation.

ARTICLE 6 – GESTION DES DECHETS, PREVENTION DES INCENDIES ET DES NUISANCES

Les dispositions relatives à la gestion des déchets de l'installation, à la prévention des risques d'incendie, des odeurs et des nuisances sonores, sont celles fixées par les articles 7 à 10 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001.

ARTICLE 7 – CONTROLE ET GESTION DES LIXIVIATS

Les dispositions relatives au contrôle et à la gestion des lixiviats sont celles fixées par l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET GESTION DES BIOGAZ

Les alvéoles comblées et recouvertes sont aussitôt équipées de dispositifs de collecte par aspiration des biogaz raccordés à un dispositif d'élimination ou de valorisation empêchant leur évacuation directe à l'atmosphère.

L'exploitant procède, au moins une fois par an, à une analyse des gaz captés portant sur les éléments : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi, qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les émissions de CO doivent être inférieures à 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 ° K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 9 - CONTROLE ET GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

9-1 – Eaux superficielles :

Tous travaux de nature à modifier l'écoulement des eaux en cas d'inondation sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la collecte et l'évacuation vers l'extérieur de l'installation des eaux de ruissellement superficielles provenant de l'amont et des eaux pluviales n'ayant pas été au contact des déchets.

Ces dernières sont collectées dans un réseau de fossés et de bassins de volume suffisant pour contenir une pluie de fréquence décennale au minimum et ne sont rejetées au milieu naturel (rivières de Rieucoulon et de la Mosson) qu'après avoir fait l'objet d'un contrôle permettant de s'assurer du respect des caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES < 100 mg / l ;
- conductivité (mesure comparative) ;
- oxygène dissout (mesure comparative).

En cas d'anomalie, les paramètres énoncés à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 sont analysés et les eaux retenues font l'objet d'un traitement approprié.

Les résultats des mesures effectuées sont consignés par l'exploitant sur un registre, avec les données relatives à la pluviométrie et au bilan hydrique du site, collectées conformément aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'exploitant effectue le suivi qualitatif des eaux superficielles dans l'environnement de l'installation conformément aux prescriptions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 et sur l'ensemble des points de contrôle indiqués sur la figure 1 annexée au présent arrêté. Une campagne d'analyses complètes sera réalisée à la notification du présent arrêté puis tous les 4 ans et l'analyse des métaux sera complétée par le dosage du méthylmercure.

L'analyse des métaux sera en outre effectuée après chaque événement pluvieux supérieur à une pluie décennale.

Les ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales devront être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement et protégés de l'érosion par un entretien régulier et approprié des berges de la Mosson et du Rieucoulon.

9-2 – Eaux souterraines

L'exploitant effectue le suivi des eaux souterraines à l'amont et à l'aval de l'installation au moyen des puits de contrôle implantés de façon à définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont implantés conformément aux recommandations du BRGM.

Les modalités de prélèvements et d'analyses sont celles fixées par les articles 13.2 et 13.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001.

ARTICLE 10 – INFORMATION

L'exploitant est tenu de communiquer en temps utile les différentes informations relatives au fonctionnement et au suivi de la présente installation conformément aux prescriptions des articles 45 et 46 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 11 – COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION

Chaque alvéole doit être remplie jusqu'à une cote inférieure de 1 mètre à celle de l'état final, puis recouverte.

Dès la fin du comblement d'une alvéole, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz.

Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place ; cette couverture doit comprendre au minimum une couche de matériaux semi-perméables (vitesse d'infiltration comprise entre 1.10^{-8} et 1.10^{-9} m/s) de un mètre d'épaisseur, surmontée d'une couche de drainage et d'une couche de terre de 0,50 m permettant l'implantation et le maintien d'une couverture végétale continue. La conception de cette couverture et sa réalisation doivent permettre de garantir sa continuité, notamment aux ruptures de pentes et en cas de tassement différentiel.

Cette couverture doit présenter une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte appropriés.

Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance géométrique des mouvements susceptibles d'affecter la masse ou la surface de l'installation.

Il rend compte annuellement à l'inspecteur des installations classées des mesures effectuées sur ce dispositif.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

ARTICLE 12 – SERVITUDES, SUIVI POST-EXPLOITATION

L'exploitant met en place les servitudes d'utilité publique et le programme de suivi de l'installation, conformément à l'article L 515.12 du code de l'environnement, aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 et aux articles 16, 17 et 18 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001.

ARTICLE 13 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis aux voies de recours prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant d'appliquer les prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 – GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant met en place, dès la notification du présent arrêté et conformément aux prescriptions de l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, les garanties financières destinées à couvrir le coût :

- a) de la surveillance du site,
 - b) des interventions en cas d'accident ou de pollution,
 - c) de la remise en état du site après exploitation,
- pendant la durée d'exploitation et, pour a) et b), pendant la période de suivi post-exploitation.

Pour la période en cours au moment de la notification du présent arrêté, le montant des garanties est de : 3 450 000 € TTC.

L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 16 – NOTIFICATION, EXECUTION

Le présent arrêté est immédiatement notifié à l'exploitant dans la forme administrative et une copie est déposée en mairie de LATTES pour y être consultée.

Copies du présent arrêté sont affichées :

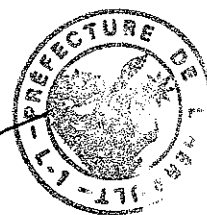
- pendant une durée minimale de un mois en mairie de LATTES ;
- en permanence et de façon visible, au siège de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, ainsi que dans le local d'exploitation de l'installation.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, le maire de LATTES, les chefs de services et l'inspecteur des installations classées compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à MONTPELLIER, le 20 JUIN 2005

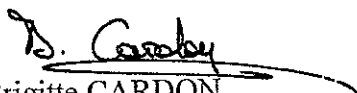
Le Préfet


Francis IDRAC



Copie conforme à l'original

Le Chef de Bureau,


Brigitte CARDON